



## Laisser-passer pour un vol de distance transfrontalier en planeur ou en ballon

### 1 Avis de vol

Date	
Aérodrome / lieu de départ	
Nom et numéro de pièce d'identité du pilote de l'aéronef	
Immatriculation de l'aéronef	
N° de téléphone du pilote de l'aéronef	
Nom et numéro de pièce d'identité du passager n° 1	
Nom et numéro de pièce d'identité du passager n° 2	
Nom et numéro de pièce d'identité du passager n° 3	

Le pilote soussigné confirme n'avoir à bord aucune autre marchandise que les marchandises mentionnées au point 5, page 2.

Date et signature

du pilote de l'aéronef : .....

L'autorisation de départ est accordée après contrôle de l'aéronef, des papiers de bord et des pièces d'identité.

Date et signature

du chef du lieu de départ : .....

## 2 Attestation d'atterrissage

Date et heure	
Lieu d'atterrissage	
Le lieu et de l'heure de départ ont été communiqués par téléphone au lieu de départ à (heure)	

Date et signature

de l'autorité compétente (poste de police) :

.....

### Contrôle de l'autorité douanière étrangère

Le contrôle douanier de l'aéronef susmentionné, de son équipage et de ses passagers est attesté. Les papiers de bord et les pièces d'identité ont été contrôlés.

Date et signature

de l'autorité douanière compétente :

.....

### Contrôle de l'autorité douanière suisse

Remarques de l'autorité douanière compétente :

.....

Date et signature de l'autorité douanière compétente :

.....

## 3 Directives

Pour les vols de distance de planeurs ou les ascensions de ballons, il y a lieu d'observer les prescriptions et charges suivantes :

- a. Les vols de distance de planeurs ou les ascensions de ballons libres au-delà des frontières ne peuvent être effectués que si le pilote de l'aéronef possède un laissez-passer établi par le chef de l'aérodrome de départ ou de la place d'ascension. Les vols ou les ascensions ne peuvent être effectués qu'à des fins sportives ou scientifiques.
- b. Le porteur d'un laissez-passer pour vols de distance est autorisé à décoller vers l'étranger hors d'un aérodrome douanier et, en vertu d'accords internationaux, à atterrir hors d'un aérodrome douanier.
- c. **Le laissez-passer pour vols de distance doit se trouver à bord.**

#### **4 Obligation de détenir une pièce d'identité**

Les personnes à bord de l'aéronef doivent être munies de documents d'identité valables pour l'entrée et le séjour en Suisse. D'autres dispositions de l'autorité compétente en matière de contrôle des personnes sont susceptibles de s'appliquer.

#### **5 Marchandises autorisées**

- 1. Ne sont autorisées à bord du planeur ou du ballon que les marchandises suivantes :
  - a. L'équipement du planeur ou du ballon à condition qu'il reste à bord.
  - b. Les effets personnels usagés des passagers et des membres d'équipage conformément à l'art. 63 OD.
  - c. Les provisions de voyage dans les limites de la consommation journalière d'une personne conformément à l'art. 64 OD.
  - d. Les autres marchandises du trafic touristique dans la limite des franchises quantitatives visées aux art. 65 et 66 OD et de la franchise-valeur<sup>1</sup> et celles légalement placées sous régime douanier au moyen de l'application de dédouanement de l'Administration fédérale des douanes (AFD) pour le trafic touristique.
- 2. Au retour, les marchandises supplémentaires acquises peuvent être déclarées en bonne et due forme au poste frontière.

#### **6 Formalités à l'atterrissage**

Après avoir atterri, le pilote s'annonce immédiatement aux organes de contrôle compétents pour y recevoir des instructions. En cas de contrôle, le pilote doit présenter le laissez-passer pour vols de distance, les pièces d'identité et les papiers de bord. Les organes de contrôle regardent si d'autres marchandises que les effets personnels usagés et les provisions de voyage ont été embarquées.

Le pilote de l'aéronef s'annonce en outre aussitôt après l'atterrissage au chef de l'aérodrome de départ ou de la place d'ascension.

#### **7 Formalités pour le retour**

L'autorité compétente pour les formalités de sortie du territoire atteste du placement sous régime douanier par une mention dans le laissez-passer pour vols de distance.

Si un planeur effectue son retour par la voie des airs, remorqué par un avion, l'envol ne peut avoir lieu qu'à partir d'un aérodrome douanier.

Sans préjudice d'une éventuelle poursuite pénale à l'étranger, les pilotes d'aéronef qui enfreignent intentionnellement ou par négligence des dispositions légales ou des ordonnances déterminantes, ou qui n'observent pas les conditions imposées par le présent laissez-passer pour vols de distance seront punis d'une amende de 20 000 francs au plus, conformément aux dispositions pénales de la loi sur l'aviation (art. 91 LA).

---

<sup>1</sup> Art. 1, let. c de l'ordonnance du DFF régissant la franchise d'impôt à l'importation de biens en petites quantités, d'une valeur minimale ou pour lesquels le montant de l'impôt est insignifiant (RS 641.204)